



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme
de Nogent-sur-Oise (60)**

n°MRAe 2018-2786

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nogent-sur-Oise le 2 juillet 2018 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Nogent-sur-Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 13 août 2018 ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Oise, qui comptait 19 414 habitants en 2015, projette d'atteindre 22 000 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +0,84 %, supérieure au taux maximal prévu au schéma de cohérence territoriale (0,75 %) et à la croissance constatée entre 1999 et 2014, de 0,03 % (donnée INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de logements majoritairement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses et reconversion de friches industrielles ;

Considérant que cette révision prévoit également :

- l'extension d'une carrière sur une surface de cinq hectares en passant d'un zonage A (agricole) à un zonage UE (zonage de carrière) ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2 hectares sur une surface occupée par des jardins familiaux (zones Nj) pour permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'équipements ;

Considérant la sensibilité du territoire avec la présence à 1,5 km de la commune d'un site Natura 2000 FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » et de zones humides sur le territoire communal ;

Considérant que l'extension de la carrière pourrait empiéter sur un hectare de la Znieff « Bois thermocalcicoles de la Grande côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise », que le tracé exact du nouveau zonage de carrière n'a pas été transmis et qu'un corridor écologique se trouve à proximité de l'extension de la carrière ;

Considérant qu'il conviendra de vérifier que les impacts de l'extension du zonage UE (zone de carrière) sur ces deux espaces sensibles ne seront pas significatifs, du fait de la zone de recul prévue ;

Considérant la présence d'habitations à 250 mètres de la carrière et que les conséquences engendrées par l'extension du zonage UE doivent être étudiées ;

Considérant que la révision prévoit la destruction de jardins familiaux, alors que le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif de « préservation et de création de nouveaux jardins familiaux », et que les mesures d'évitement, réduction et compensation ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet prévoit la reconversion de friches industrielles pour l'habitat sur lesquelles il convient d'étudier les enjeux notamment en termes de pollution des sols, mais aussi de biodiversité ;

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Nogent-sur-Oise est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU de la commune de Nogent-sur-Oise est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex